



FONDS INTERNATIONAL
D'INDEMNISATION DE
1992 POUR LES DOMMAGES
DUS À LA POLLUTION
PAR LES HYDROCARBURES

ASSEMBLÉE
4ème session extraordinaire
Point 6 de l'ordre du jour

92FUND/A/ES.4/7
6 avril 2000
Original: ANGLAIS

COMPTE RENDU DES DÉCISIONS PRISES PAR L'ASSEMBLÉE À SA QUATRIÈME SESSION EXTRAORDINAIRE

(tenue du 4 au 6 avril 2000)

Président:	M. W Oosterveen (Pays-Bas)
Premier Vice-président:	M. H Tanikawa (Japon)
Deuxième Vice-président:	M. J Aguilar-Salazar (Mexique)

Ouverture de la session

1 Adoption de l'ordre du jour

- 1.1 L'Assemblée a adopté l'ordre du jour distribué sous la cote 92FUND/A/ES.4/1.
- 1.2 Le Président a relevé que le second Vice-président, M. A Saúl Bandala (Mexique) avait informé l'Administrateur que, pour cause de mutation, il ne pourrait continuer d'exercer ces fonctions. L'Assemblée a élu M. José Aguilar-Salazar (Mexique) second Vice-président.

2 Examen des pouvoirs des représentants

2.1 Les États membres ci-après ont assisté à la session:

Algérie	Finlande	Pays-Bas
Allemagne	France	Philippines
Australie	Grèce	République de Corée
Belgique	Grenade	Royaume-Uni
Canada	Îles Marshall	Singapour
Chine (Région administrative spéciale de Hong-kong)	Irlande	Suède
Chypre	Japon	Tunisie
Danemark	Libéria	Uruguay
Émirats arabes unis	Mexique	Vanuatu
Espagne	Norvège	Venezuela
	Panama	

L'Assemblée a pris note de l'information communiquée par l'Administrateur, selon laquelle tous les États membres participant à la session avaient présenté des pouvoirs en bonne et due forme.

2.2 Les États non membres ci-après étaient représentés en qualité d'observateurs:

États qui ont déposé un instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion à la Convention de 1992 portant création du Fonds:

Fédération de Russie	Italie	Pologne
Fidji	Malte	Trinité-et-Tobago

Autres États:

Antigua-et-Barbuda	Équateur	Malaisie
Arabie saoudite	Estonie	Nigéria
Brésil	États-Unis	Pérou
Colombie	Géorgie	Turquie
Côte d'Ivoire	Inde	

2.3 Les organisations intergouvernementales et les organisations non gouvernementales internationales ci-après étaient représentées en qualité d'observateurs:

Organisations intergouvernementales:

Commission européenne

Fonds international de 1971 pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures (Fonds de 1971)

Organisation maritime internationale (OMI)

Organisations non gouvernementales internationales:

Association internationale des armateurs pétroliers indépendants (INTERTANKO)

Chambre internationale de la marine marchande (ICS)

Comité maritime international (CMI)

Conseil européen de l'industrie chimique (CEFIC)

Cristal Limited

International Group of P & I Clubs

International Tanker Owners Pollution Federation Limited (ITOPF)

Oil Companies International Marine Forum (OCIMF)

Union internationale pour la conservation de la nature et de ses ressources (UICN)

3 Calcul des contributions

- 3.1 L'Assemblée a examiné l'information contenue dans le document 92FUND/A/ES.4/2 et a relevé que le montant total des demandes se rapportant au sinistre de l'*Erika* dépasserait notablement la limite de responsabilité du propriétaire du navire qui est de FF84 millions (£7,7 millions) et atteindrait probablement la limite du Fonds de 1992 qui est de 135 millions de droits de tirage spéciaux (DTS) équivalant à FF1 211 millions (£110 millions).
- 3.2 L'Assemblée a pris note de l'avis de l'Administrateur selon lequel, en 2000 et pendant les premiers mois de 2001, le Fonds de 1992 devrait effectuer d'importants paiements d'indemnités, que ces frais seraient très élevés et que d'ici au 1er mars 2001, les dépenses pourraient atteindre au total quelque £50 millions.
- 3.3 Pour que le Fonds de 1992 puisse effectuer les paiements permettant de satisfaire, comme prévu à l'article 4 de la Convention de 1992 portant création du Fonds, les demandes d'indemnisation nées du sinistre de l'*Erika* dans la mesure où le montant global versé par le Fonds dépasserait 4 millions de DTS, l'Assemblée a décidé, conformément à l'Article 12.2b) de la Convention de 1992 portant création du Fonds, de procéder au titre des contributions pour 1999 à un appel de contributions au fonds des grosses demandes d'indemnisation constitué pour l'*Erika* d'un montant de £40 millions, payables le 1er septembre 2000 au plus tard.
- 3.4 L'Assemblée a pris note du fait que cette décision amènerait à percevoir environ £0,035730 par tonne d'hydrocarbures donnant lieu à contribution, sur la base d'une quantité totale d'hydrocarbures donnant lieu à contribution de quelque 1 119 millions de tonnes.
- 3.5 L'Administrateur a été chargé d'informer les contribuables dans les meilleurs délais de la contribution levée au titre du sinistre de l'*Erika*.

4 Révision du montant maximal des indemnités disponibles en vertu des Conventions de 1992

- 4.1 Il a été rappelé qu'à la sixième session du Comité exécutif, la délégation du Royaume-Uni avait officiellement demandé que l'Assemblée inscrive à l'ordre du jour de la session en cours la question d'un relèvement des limites d'indemnisation fixées dans les Conventions de 1992 à effectuer suivant la procédure spéciale prévue pour modifier ces limites.
- 4.2 L'Assemblée a pris note de l'information contenue dans le document 92FUND/A/ES.4/3 où sont définis la procédure à suivre pour relever les limites prévues dans la Convention de 1992 sur la responsabilité civile et dans la Convention de 1992 portant création du Fonds et les facteurs à prendre en compte dans le cadre de cette procédure. Il a été noté que c'était au Comité juridique de l'Organisation maritime internationale (OMI) qu'il incomberait de se prononcer sur la modification de ces limites.
- 4.3 La délégation du Royaume-Uni a informé l'Assemblée qu'une proposition visant à modifier les limites prévues dans la Convention de 1992 sur la responsabilité civile et dans la Convention de 1992 portant création du Fonds serait soumise au Secrétaire Général de l'OMI avant le 7 avril 2000. Il a été noté que 13 États contractants parties à la Convention de 1992 sur la responsabilité civile et 12 États contractants parties à la Convention de 1992 portant création du Fonds s'étaient portés coauteurs de cette proposition. Cette délégation a indiqué que, aux termes de la proposition, les limites seraient portées à leur montant maximum autorisé par les Conventions. Il a été noté que le projet de modification serait diffusé par le Secrétaire général pour être examiné à la session d'octobre 2000 du Comité juridique de l'OMI.
- 4.4 Les délégations ont procédé à un échange général d'opinions provisoires sur la question du relèvement des limites prévues dans les Conventions de 1992.
- 4.5 De nombreuses délégations ont remercié la délégation du Royaume-Uni de l'initiative qu'elle avait prise en coordonnant une proposition de modification et ont déclaré attendre avec intérêt la

discussion au Comité juridique du relèvement des limites prévues dans les Conventions. On a fait observer que les limites actuelles avaient été adoptées en 1984 et n'avaient pas été révisées lors de l'adoption des Protocoles de 1992. Il a également été signalé que même si le Comité juridique de l'OMI approuvait une proposition de relèvement des limites à sa session d'octobre 2000, les limites supérieures ne prendraient pas effet avant octobre 2003.

- 4.6 Plusieurs délégations ont souligné qu'il était important de maintenir un équilibre financier entre les limites prévues dans la Convention sur la responsabilité civile et celles prévues dans la Convention portant création du Fonds. De nombreuses délégations ont souligné qu'il était important de tenir des consultations approfondies avec les représentants des compagnies pétrolières, des armateurs et des assureurs avant que la proposition de modification ne soit examinée par le Comité juridique. Un certain nombre d'États ont souligné le besoin de veiller à la viabilité à long terme des Conventions et de prévoir également les effets que pourraient avoir des limites inadéquates sur la crédibilité tant du Fonds de 1992 que de l'OMI. Il a également été noté qu'il importait que le relèvement des limites - et donc l'augmentation éventuelle des contributions - ne constitue pas un obstacle financier pour les États qui envisageraient d'adhérer aux Conventions.
- 4.7 Un certain nombre de délégations ont estimé que grâce au relèvement des limites prévues dans les Conventions de 1992, il serait moins souvent nécessaire au Fonds de 1992 de procéder à des paiements d'indemnités au prorata, ce qui permettrait de verser plus rapidement l'intégralité des indemnités.
- 4.8 Quelques délégations ont noté que le fait qu'une procédure de relèvement des limites prévues dans les Conventions était tacitement acceptée dans les Protocoles de 1992 montrait qu'un examen périodique des limites avait été envisagé. On a également souligné que le relèvement des limites avait été envisagé dès 1984 lorsque les textes originaux des futurs Protocoles de 1992 ont été adoptés puisque la Convention de 1992 portant création du Fonds prévoyait une augmentation du montant maximal d'indemnisation si trois États réunissant à eux trois une certaine quantité d'hydrocarbures donnant lieu à contribution devenaient parties à la Convention de 1992 portant création du Fonds.
- 4.9 Certaines délégations ont estimé que la question du relèvement des limites prévues dans les Conventions ne devrait pas être examinée isolément. Ces délégations étaient d'avis qu'il importait de poursuivre au sein des organes techniques de l'OMI l'examen des questions relatives à la sécurité des pétroliers et à la prévention des déversements d'hydrocarbures tout en étudiant les questions liées aux interventions et à l'indemnisation. Une délégation a estimé que son gouvernement appuierait plus facilement une décision tendant à relever les limites prévues dans les Conventions si on parvenait à résoudre certaines questions relatives à l'application de ces instruments au-delà de la mer territoriale en Méditerranée.
- 4.10 Quelques délégations ont émis des réserves plus ou moins marquées mais ne se sont pas déclarées opposées à la poursuite de l'examen de la question du relèvement des limites. Ces délégations ont estimé qu'il fallait déterminer si les limites correspondaient bien à l'évolution de la conjoncture de manière à s'assurer que le Fonds de 1992, comme c'est son but, puisse indemniser convenablement les victimes des dommages dus à la pollution causée par les navires. On a fait observer que relever les limites prévues dans les Conventions de 1992 n'était pas la seule manière d'y parvenir et que toutes les parties à un sinistre devraient chercher les moyens d'accélérer le règlement des demandes.
- 4.11 Plusieurs délégations ont souligné que divers points devaient être pris en compte au moment de décider si les limites devaient être relevées et que ces limites ne devaient pas être modifiées uniquement en réaction à un sinistre important. Ces délégations ont estimé essentiel de procéder objectivement à une analyse détaillée des montants versés au titre de dommages dus à des sinistres passés dont les Fonds ont eu à s'occuper.

- 4.12 Un certain nombre de délégations ont souligné que les États devraient s'efforcer de parvenir à un consensus lors des discussions qui auront lieu au Comité juridique car la mise en place du régime de responsabilité et d'indemnisation arrêté dans les Conventions avait jusqu'à présent été marqué par la recherche de solutions consensuelles.
- 4.13 Diverses délégations ont souligné que tout relèvement des limites devrait avoir une raison d'être évidente et ont estimé important que toute proposition de modification soit bien présentée.
- 4.14 L'attention des délégations a été appelée sur l'ambiguïté qui risque de régner au moment de déterminer si la date d'entrée en vigueur du montant maximum autorisé par les Conventions de 1992 devrait être celle d'une décision prise par le Comité juridique tendant à relever les limites ou bien celle de l'entrée en vigueur d'une quelconque augmentation (c'est à dire trois ans après la décision prise par le Comité).
- 4.15 L'Administrateur a été chargé de communiquer le document 92FUND/A/ES.4/3 au Secrétaire général de l'OMI afin d'aider le Comité juridique dans ses travaux. Il a également été chargé de fournir au Secrétariat de l'OMI l'aide que celui-ci pourrait lui demander, particulièrement pour préparer une analyse détaillée des données historiques concernant le montant des dommages dus aux déversements d'hydrocarbures.

5 Divers

5.1 Livre blanc de la Commission des communautés européennes sur la responsabilité environnementale

- 5.1.1 L'Administrateur a présenté le document 92FUND/A/ES.4/4 relatif au livre blanc sur la responsabilité environnementale élaboré par la Commission des communautés européennes.
- 5.1.2 L'Assemblée a noté que la Commission avait demandé à recevoir des observations sur son livre blanc avant le 1er juillet 2000. L'Administrateur a été chargé de répondre à cette invitation au nom du Fonds de 1992 en appelant l'attention de la Commission sur le régime international d'indemnisation mis en place par la Convention de 1992 sur la responsabilité civile et par la Convention de 1992 portant création du Fonds et en soulignant que les mesures que prendrait la Commission ne devraient ni nuire au fonctionnement de ce régime ni l'entraver. Il a été demandé à l'Administrateur que dans ses observations, il reste neutre sur les questions politiques et mette l'accent sur les aspects positifs du régime global.
- 5.1.3 L'Assemblée a décidé que l'Administrateur devrait, le cas échéant, soumettre au nom du Fonds de 1992 des observations sur d'autres documents élaborés par la Commission sur des questions intéressant le Fonds.
- 5.1.4 L'Assemblée a noté qu'il incombait aux États membres du Fonds de 1992 appartenant à l'Union européenne de fournir à la Commission les informations sur le régime international dont celle-ci pourrait avoir besoin.

5.2 État des Conventions

- 5.2.1 L'Assemblée a pris note de l'information figurant dans le document 92FUND/A/ES.4/5 sur l'état de la Convention de 1971 portant création du Fonds et de la Convention de 1992 portant création du Fonds. Il a été noté que la Convention de 1992 portant création du Fonds était entrée en vigueur à l'égard de 43 États, que 12 États de plus avaient déposé leurs instruments d'adhésion et qu'en conséquence le Fonds de 1992 compterait 55 membres en mars 2001. Il a également été noté que 42 États étaient toujours parties à la Convention de 1971 portant création du Fonds, que neuf d'entre eux avaient déposé des instruments de dénonciation et que le Fonds de 1971 compterait 33 membres en mars 2001.
- 5.2.2 La délégation d'observateurs de l'Inde a indiqué que le Conseil des ministres avait décidé, le 7 mars 2000, de dénoncer la Convention de 1971 portant création du Fonds et d'adhérer à la

Convention de 1992 portant création du Fonds. La délégation d'observateurs de l'Estonie a fait savoir que le processus de ratification des Conventions de 1992 était en cours.

- 5.2.3 Le Président a ouvert une discussion sur le rôle que le Fonds de 1992, son Administrateur et son Secrétariat joueraient à l'avenir dans la gestion et les activités du Fonds de 1971.
- 5.2.4 Plusieurs délégations se sont déclarées préoccupées par le fait qu'un certain nombre d'États membres du Fonds de 1971 n'avaient pas pris les mesures nécessaires pour dénoncer la Convention de 1971 portant création du Fonds, malgré les efforts considérables déployés par l'Administrateur pour attirer leur attention sur l'importance de cette mesure et sur les conséquences de leur maintien comme parties à la Convention de 1971 portant création du Fonds. Il a été souligné que très prochainement le Fonds de 1971 ne serait plus viable puisque l'assiette des contributions à ce Fonds tomberait bientôt à 90 millions de tonnes à peine et que le Fonds ne serait plus en mesure de verser des indemnités aux victimes d'un sinistre important qui se produirait dans un des États restés membres.
- 5.2.5 Bon nombre de délégations ont souligné que le Fonds de 1971 et celui de 1992 étaient deux entités totalement distinctes, que le Fonds de 1992 et ses États membres n'avaient aucune obligation juridique ni financière vis-à-vis du Fonds de 1971 en ce qui concerne d'éventuels sinistres à venir et que les seules obligations qu'ils avaient étaient celles prévues à l'article 43.2 de la Convention de 1971 portant création du Fonds. Plusieurs délégations ont néanmoins estimé que la crédibilité de l'ensemble du régime des Fonds était en jeu, dans la mesure surtout où les deux organisations étaient souvent perçues comme ne faisant qu'une.
- 5.2.6 Plusieurs délégations se sont demandées s'il conviendrait que le Fonds de 1992 continue de partager son Secrétariat avec le Fonds de 1971 et que l'Administrateur du Fonds de 1992 reste également Administrateur du Fonds de 1971. On a fait valoir que d'ici peu, il faudrait que le Fonds de 1992 envisage de séparer les rôles de son Administrateur et de son Secrétariat de ceux d'Administrateur et de Secrétariat du Fonds de 1971. Il a été fait observer qu'il faudrait néanmoins trouver un mécanisme permettant de traiter les sinistres en suspens de manière à sauvegarder les intérêts tant des contribuables que des victimes dans les anciens États membres du Fonds de 1971.
- 5.2.7 L'Assemblée a chargé l'Administrateur d'étudier les options qui s'offraient au Fonds de 1992 et de préciser les obligations et les conséquences juridiques, pratiques et logistiques liées aux diverses options. L'Administrateur a été chargé d'étudier la situation en tenant compte à la fois des sinistres en suspens et des nouveaux événements pouvant survenir dans des États membres du Fonds de 1971. L'Administrateur a aussi été chargé d'obtenir l'avis d'experts sur les questions juridiques, pratiques et logistiques.
- 5.2.8 Il a été décidé que la question du rôle que le Fonds de 1992 serait amené à jouer dans le fonctionnement du Fonds de 1971 devrait être inscrite à l'ordre du jour de l'Assemblée à sa cinquième session en octobre 2000 afin que des décisions soient prises en la matière à cette session compte tenu de l'évolution de la situation et de l'étude à laquelle l'Administrateur aura procédé.
- 5.2.9 L'Administrateur a été chargé d'informer les États toujours membres du Fonds de 1971 des discussions tenues à la session en cours de l'Assemblée.
- 5.2.10 L'Assemblée a également chargé l'Administrateur de continuer de s'efforcer d'appeler l'attention des États membres du Fonds de 1971 sur l'intérêt qu'ils ont à dénoncer la Convention de 1971 portant création du Fonds et sur les conséquences de leur maintien comme parties à cette convention et de fournir conseils et assistance aux États qui en feraient la demande.

- 5.3 Création d'un groupe de travail intersessions chargé d'évaluer l'adéquation du système international résultant de la Convention sur la responsabilité civile et de la Convention portant création du Fonds
- 5.3.1 La délégation française a présenté le document 92FUND/A/ES.4/6 dans lequel elle proposait la création d'un groupe de travail chargé d'évaluer l'adéquation du régime international d'indemnisation créé en vertu de la Convention de 1992 sur la responsabilité civile et de la Convention de 1992 portant création du Fonds. Selon cette délégation, même si en de nombreuses occasions ce régime a pu répondre aux attentes de la communauté internationale, l'expérience de ces dernières années a montré certaines insuffisances du système. Cette délégation a donc proposé que l'Assemblée crée un groupe de travail intersession chargé d'étudier si ce système international continuait de répondre aux attentes de la communauté internationale.
- 5.3.2 Plusieurs délégations ont appuyé la proposition française en insistant pour que tout examen du régime international de responsabilité et d'indemnisation soit mené de l'intérieur même du système afin de veiller à ce que toute solution à venir ait un caractère mondial et non pas régional.
- 5.3.3 D'autres délégations ont estimé qu'il n'était pas urgent de revoir le régime international et ont été d'avis que, en tout état de cause, un groupe de travail aurait besoin d'un mandat avant de délibérer. Il a néanmoins été reconnu que, pour que le système puisse évoluer, il conviendrait d'étudier progressivement la manière de l'améliorer.
- 5.3.4 Il a été souligné que l'OMI devrait être étroitement associée à tout examen puisque la Convention de 1992 sur la responsabilité civile et la Convention de 1992 portant création du Fonds avaient été adoptées sous les auspices de cette organisation.
- 5.3.5 L'Assemblée a décidé qu'il conviendrait de déterminer si, compte tenu de l'expérience acquise, le régime international d'indemnisation créé en vertu de la Convention de 1992 sur la responsabilité civile et de la Convention de 1992 portant création du Fonds demandait à être amélioré afin de répondre aux besoins de la communauté internationale. L'Assemblée a décidé à cette fin de créer un groupe de travail intersession doté du mandat suivant:
- (a) procéder à un échange de vues général préliminaire, sans tirer de conclusions, sur le besoin d'améliorer le régime d'indemnisation prévu par la Convention de 1992 sur la responsabilité civile et par la Convention de 1992 portant création du Fonds;
 - (b) dresser une liste de questions susceptibles de mériter un complément d'examen afin de veiller à ce que le régime d'indemnisation réponde aux besoins de la société; et
 - (c) faire rapport à l'Assemblée à sa cinquième session d'octobre 2000.
- 5.3.6 Il a été décidé que les États membres du Fonds de 1971 ainsi que les États et les organisations dotés du statut d'observateurs auprès du Fonds de 1992 devraient être invités à participer en qualité d'observateurs.
- 5.3.7 L'Assemblée a décidé que le groupe de travail se réunirait le 6 juillet 2000, à l'occasion de la session du Comité exécutif qui se tiendrait pendant la semaine commençant le 3 juillet 2000.
- 5.3.8 Compte tenu des difficultés que certaines délégations pourraient rencontrer pour participer à la session de juillet, les États et les organisations ont été invités à soumettre des propositions à l'Administrateur au plus tard le 1er juin 2000 concernant les questions qu'ils souhaiteraient voir figurer dans la liste visée à l'alinéa (b) du mandat. Il a été décidé que ces propositions seraient inscrites dans la liste du groupe de travail.

5.4 Réinstallation des bureaux des FIPOL

- 5.4.1 L'Administrateur a informé l'Assemblée que la réinstallation des bureaux des FIPOL à Portland House, Stag Place, Londres, SW1E 5PN, était prévu pour le début de juin 2000.
- 5.4.2 L'Administrateur a également informé l'Assemblée qu'il s'était entendu avec le Gouvernement du Royaume-Uni sur la contribution de ce gouvernement aux frais de déménagement, que le gouvernement avait viré le 31 mars 2000 £333 750 aux Fonds et s'était engagé à prendre à sa charge les honoraires des consultants et des avocats pour un total de quelque £115 000.
- 5.4.3 L'Assemblée a exprimé sa gratitude au gouvernement du Royaume-Uni pour l'aide financière généreuse qu'il accorde aux FIPOL pour ce déménagement.

5.5 Audiences de commissions parlementaires dans les États membres

- 5.5.1 Il a été rappelé que dans le cadre du sinistre du *Sea Empress*, l'Administrateur avait été invité en 1996 à apporter un témoignage oral devant la Commission de la Chambre des députés du Royaume-Uni chargée des affaires du pays de Galles. Il a également été rappelé que l'Administrateur a fait savoir à la Commission que, compte tenu du statut particulier d'organisation intergouvernementale dont le Fonds de 1971 est doté, il estimait qu'il ne convenait pas qu'en tant que Administrateur de ce Fonds il apporte un témoignage devant une commission parlementaire d'un quelconque État membre. Il a par ailleurs été rappelé que la Commission chargée des affaires du pays de Galles avait accepté la position adoptée par l'Administrateur.
- 5.5.2 L'Administrateur a informé l'Assemblée qu'une commission créée par le Sénat français avait été chargée d'examiner un certain nombre de questions relatives au sinistre de l'*Erika* et qu'elle avait invité l'Administrateur à se présenter devant elle. Il a indiqué qu'il avait informé cette commission que, pour les raisons exposées au paragraphe 5.5.1 ci-dessus, il ne considérait pas approprié de se rendre à cette invitation mais qu'il serait disposé à lui communiquer une note d'information sur le régime international d'indemnisation. L'Administrateur a indiqué que la Commission, par l'intermédiaire de son rapporteur, avait fait savoir qu'elle acceptait sa position et avait décidé d'accepter la note proposée.
- 5.5.3 L'Administrateur a également signalé qu'il se pourrait qu'il soit invité à être entendu par une commission créée par l'Assemblée nationale française pour enquêter sur diverses questions relatives au sinistre de l'*Erika*. Il a fait savoir que si cette invitation lui était faite, il avait l'intention d'adopter la même position que dans le cas de la Commission sénatoriale et espérait que cette position serait également acceptée par la commission de l'Assemblée nationale. L'Administrateur a par ailleurs indiqué qu'il serait disposé à présenter une note à ladite commission, similaire à celle visée au paragraphe 5.5.2 ci-dessus.
- 5.5.4 La délégation française a informé l'Assemblée que des démarches étaient entreprises afin de trouver une solution qui tienne compte de la nature des différents intérêts en cause.

6 Adoption du compte rendu des décisions

Le projet de compte rendu des décisions de l'Assemblée, tel qu'il figure dans le document 92FUND/A/ES.4/WP.1, a été adopté sous réserve de certaines modifications.
